



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1 / RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant mutation du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au profit de la SCI Lyon Tony Garnier

pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des locaux du siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code minier et notamment son article L. 143-8 ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société COGEDIM Grand Lyon pour la construction du nouveau siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} ;

VU la demande présentée conjointement le 26 avril 2017 par la société COGEDIM Grand Lyon et la SCI Lyon Tony Garnier, dont les sièges sociaux sont respectivement situés 235 cours Lafayette à Lyon 6^{ème} et 50/56 rue de la procession à Paris (15^{ème} arrondissement) à effet d'obtenir la mutation du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au profit de la SCI Lyon Tony Garnier ;

VU les demandes de compléments réalisées par le service instructeur en date du 2 mai 2017 et du 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la ville de Lyon du 29 janvier 2018 ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne - Rhône-Alpes du 10 août 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 août 2018 ;

VU la note et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuées par la société COGEDIM Grand Lyon et la SCI Lyon Tony Garnier est conforme aux dispositions de l'article L. 143-8 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la SCI Lyon Tony Garnier dispose des capacités financières et techniques pour assurer la bonne exploitation du gîte géothermique basse température permettant le chauffage et le rafraîchissement des locaux du siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} sur toute la durée du permis octroyé ;

CONSIDÉRANT que la demande de mutation précitée ne modifie pas les prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mutation du permis d'exploitation

Le permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon est muté au profit de la SCI Lyon Tony Garnier, ci-après dénommée le cessionnaire.

ARTICLE 2 : droits et obligations

Les droits et devoirs liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés au cessionnaire sur toute la durée du permis octroyé.

ARTICLE 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susmentionné restent applicables si elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la ville de Lyon et son 7^{ème} arrondissement pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.
L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la Ville de Lyon,
- au maire de Lyon 7^{ème}, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au pétitionnaire.

Lyon, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS